

Thème 32 - Les deuxième et troisième commandements

- Le deuxième commandement de la Loi de Dieu prescrit de respecter le Nom du Seigneur ; - Le troisième, de sanctifier les fêtes.

09/01/2014

32.

**Les deuxième et troisième
commandements**

1. Le deuxième commandement

Le deuxième commandement de la Loi de Dieu s'énonce : « Tu ne prononceras en vain le nom de Dieu ». Ce commandement « prescrit de respecter le nom du Seigneur » (*Catéchisme*, 2142) et commande de l'honorer. Il ne faut le prononcer « que pour le bénir, le louer, et le glorifier » (*Catéchisme*, 2143).

1.2 Le nom de Dieu

« Le nom d'une personne exprime son essence, son identité et le sens de sa vie. Dieu a un nom. Il n'est pas une force anonyme » (*Catéchisme*, 203). Néanmoins, Dieu ne peut être enfermé dans des concepts humains. Il n'y a aucune idée capable de le représenter, ni de nom à même d'exprimer de façon exhaustive l'essence divine. Dieu est « saint », ce qui veut dire qu'il est absolument supérieur, qu'il est au-dessus de toute créature, qu'il est transcendant.

Malgré tout, pour qu'il nous soit possible de l'invoquer et de nous adresser personnellement à lui, « Il s'est révélé progressivement dans l'Ancien Testament et sous différents noms à son peuple » (*Catéchisme*, 204). Le nom qu'il a donné à Moïse indique que Dieu est l'Être par essence. « Dieu dit à Moïse : 'Je suis celui qui suis'. Et il a ajouté : 'Tu diras ceci aux fils d'Israël : "Je suis" (YWHW : 'Il est') m'a envoyé vers vous'... Voilà mon nom pour toujours » (*Ex 3,13-15* ; cf. *Catéchisme*, 213). Par respect pour la sainteté de Dieu, le peuple d'Israël ne prononçait pas ce nom, mais lui substituait le titre de « Seigneur » (« Adonaï » en hébreu, « Kyrios » en grec) (cf. *Catéchisme*, 209). Dans l'Ancien Testament, Dieu porte encore les noms de « Elohim », mot qui est le pluriel de majesté, de plénitude ou de grandeur ; « El-Saddaï », qui signifie puissant, tout puissant.

Dans le Nouveau Testament, Dieu fait connaître le mystère de sa vie intime trinitaire ; un seul Dieu en trois personnes : Père, Fils et Saint Esprit. Jésus-Christ nous apprend à appeler Dieu « Père » (*Mt 6,9*) : « *Abba* », qui est la façon familière de dire Père en hébreu (cf. *Rm 8,15*). Dieu est Père de Jésus-Christ et notre Père, quoique de manière différente. Jésus-Christ est le Fils Unique et nous sommes fils adoptifs. Mais nous sommes véritablement fils (cf. *1 Jn 3,1*), frères de Jésus-Christ (*Rm 8,29*), parce que l'Esprit Saint a été envoyé à nos cœurs et que nous participons de la nature divine (cf. *Ga 4,6* ; *2 P 1,4*). Nous sommes fils de Dieu dans le Christ. En conséquence, nous pouvons nous tourner vers Dieu en l'appelant en vérité « Père ». Saint Josémaria fait ce commentaire : « Dieu est un père débordant de tendresse, d'un amour infini. Appelle-le 'Père' souvent dans la journée et dis-lui, seul à seul, dans

ton cœur, que tu l'aimes, que tu l'adores, que tu ressens la fierté et la force d'être son fils[1]. »

1.2 Honorer le nom de Dieu

Avec le Notre Père, nous prions : « Que ton nom soit sanctifié ». Le mot de « sanctifier » doit s'entendre ici au sens de « reconnaître le nom de Dieu comme saint, employer son nom de façon sainte » (*Catéchisme*, 2807).

C'est ce que nous faisons quand nous adorons Dieu, le louons ou lui rendons grâce. « Que ton nom soit sanctifié » est aussi une des demandes du Notre Père. En prononçant de tels mots, nous demandons que son nom soit sanctifié à travers nous ; en d'autres termes que, par notre vie, nous lui rendions gloire et que les autres le glorifient (cf. *Mt* 5,16). « Il dépend de notre vie et de notre prière que son Nom soit sanctifié parmi les nations » (*Catéchisme*, 2814).

Le respect du nom de Dieu appelle aussi le respect du nom de la Sainte Vierge Marie, des Saints, et des réalités saintes où Dieu, d'une façon ou d'une autre, se trouve présent : essentiellement l'Eucharistie, véritable présence parmi les hommes de Jésus-Christ, deuxième personne de la Sainte Trinité.

Le deuxième commandement interdit tout usage inconsidéré du nom de Dieu (cf. *Catéchisme*, 2146) et, particulièrement, du blasphème qui consiste à « proférer contre Dieu, intérieurement ou extérieurement, des paroles de haine, de reproche, de défi (...). C'est encore blasphémer que de recourir au nom de Dieu pour justifier des paroles criminelles, réduire les peuples en esclavage, torturer ou tuer. (...) Le blasphème est en lui-même un péché grave » (*Catéchisme*, 2148).

Il est aussi interdit de parjurer (cf. *Catéchisme*, 2150). Jurer c'est prendre Dieu à témoin de ce que l'on affirme, par exemple pour donner une garantie à une promesse, à un témoignage, pour prouver l'innocence d'une personne injustement accusée ou soupçonnée, ou encore pour mettre fin à une plainte, à une controverse. Il est des circonstances où il est licite de jurer, pourvu qu'on le fasse selon la vérité et la justice, et si cela est nécessaire, comme ce peut être le cas lors d'un jugement ou au moment d'entrer dans une nouvelle fonction (cf. *Catéchisme*, 2154). À part cela, le Seigneur enseigne à ne pas jurer : « Que votre langage soit ‘Oui? Oui’ ou ‘Non? Non’ » (*Mt* 5,37 ; cf. *Jc* 5,12 ; *Catéchisme*, 2153).

1.3 Le nom du chrétien

« L'homme est la seule créature sur terre que Dieu a voulu pour elle-

même[2]. » Ce n'est pas « quelque chose », c'est « quelqu'un », une personne. « Il n'y a que l'homme à être appelé à participer, par la connaissance et par l'amour, à la vie de Dieu. Il a été créé à cette fin et c'est là la raison fondamentale de sa dignité » (*Catéchisme*, 356). Rendu fils de Dieu par le baptême, il reçoit un nom qui représente la singularité absolue qui lui est attachée, devant Dieu et devant les hommes (cf. *Catéchisme*, 2156 ; 2158). Baptiser se dit encore « christianiser » ; chrétien, disciple de Jésus-Christ, est le nom propre de tout baptisé qui a reçu l'appel à s'identifier au Seigneur. « Ce fut à Antioche que les disciples [ceux qui par l'action de l'Esprit Saint se convertissaient au nom de Jésus-Christ] reçurent pour la première fois le nom de chrétiens » (Ac 11,26).

Dieu appelle chacun de nous par son nom (cf. 1 S 3, 4-10 ; Is 43,1 ; Jn 10,3 ; Ac 9,4). Il aime chacun

personnellement. Jésus-Christ, nous dit saint Paul, « m'a aimé et s'est livré pour moi » (*Ga* 2,20). Il attend de chacun de nous une réponse d'amour : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit et de toutes tes forces » (*Mc* 12,30). Nul ne peut se substituer à nous pour donner cette réponse d'amour de Dieu. Saint Josémaria invite à méditer « lentement sur cet appel divin qui remplit l'âme d'inquiétude et lui apporte en même temps la douceur du miel : *Redemi te, et vocavi te nomine tuo : meus es tu* (*Is* 43,1) ; je t'ai racheté et je t'ai appelé par ton nom : tu es à moi! Ne volons pas à Dieu ce qui lui appartient. Un Dieu qui nous a aimés jusqu'au point de mourir pour nous, qui nous a choisis de toute éternité, avant la création du monde, pour que nous soyons saints en sa présence (cf. *Ep* 1,4)[3] ».

2. Le troisième commandement du Décalogue

Le troisième commandement du Décalogue est de sanctifier les fêtes. Il commande d'honorer Dieu par des actes de culte le dimanche et autres jours de fête.

2.1 Le dimanche ou jour du Seigneur

La Bible raconte l'œuvre de la création en « six jours ». À la fin, « Dieu vit tout ce qu'il avait fait : tout cela était très bon. (...) Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, parce que ce jour-là Dieu se reposa de tout le travail qu'il avait accompli dans la création » (*Gn 1,31 ; 2,3*). Dans l'Ancien Testament, Dieu a établi que le septième jour de la semaine soit saint, un jour séparé et différent des autres. L'homme, appelé à participer du pouvoir créateur de Dieu en perfectionnant le monde au moyen de son travail, doit aussi s'arrêter de

travailler le septième jour, pour le consacrer au culte divin et au repos.

Avant la venue de Jésus-Christ, le septième jour était le samedi. Dans le Nouveau Testament, c'est le dimanche, le « *Dies Domini* », le jour du Seigneur, puisque c'est le jour de la résurrection du Seigneur. Le samedi représente le dernier jour de la Création. Le dimanche représente le début de la « nouvelle création » qui a eu lieu avec la résurrection de Jésus-Christ (cf. *Catéchisme*, 2174).

2.2 La participation à la sainte Messe le dimanche

Étant donné que le sacrifice de l'Eucharistie est « la source et le sommet de la vie de l'Église^[4] », le dimanche se sanctifie principalement par la participation à la sainte Messe. L'Église concrétise le troisième commandement du Décalogue par le précepte suivant : « Le dimanche et les autres fêtes

d'obligation, les fidèles doivent participer à la Messe » (*CIC*, can. 1247 ; *Catéchisme*, 2180). Outre le dimanche, les principaux jours d'obligation, dans l'Église latine, sont (en France) : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (cf. *CIC*, can. 1246 ; *Catéchisme*, 2177). « Satisfait au précepte de participer à la Messe, qui assiste à la Messe célébrée selon le rite catholique le jour de fête lui-même ou le soir du jour précédent (*CIC*, can. 1248, §1) » (*Catéchisme*, 2181).

« Les fidèles sont obligés de participer à l'Eucharistie les jours de précepte, à moins d'en être excusés pour une raison sérieuse (par exemple la maladie, le soin des nourrissons) ou dispensés par leur pasteur propre (cf. *CIC*, can. 1245). Ceux qui délibérément manquent à cette obligation commettent un péché grave » (*Catéchisme*, 2181).

2.3 Le dimanche, jour de repos

« De même que Dieu ‘chôma le septième jour après tout le travail qu'il avait fait’ (*Gn 2,2*), la vie de l'homme suit une alternance de travail et de repos. L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous profitent du temps de repos qui leur permette de cultiver leur vie de famille, culturelle, sociale et religieuse » (*Catéchisme*, 2184). « Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles (...) s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps » (*CIC*, can. 1247). Il s'agit là d'une obligation grave, comme celle du précepte de sanctifier les fêtes. Toutefois, le repos dominical peut ne pas être une obligation, lorsque se présente un devoir supérieur, de justice ou de charité.

« Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens doivent s'efforcer d'obtenir la reconnaissance des dimanches et jours de fête de l'Église en tant que jours fériés légaux. Ils doivent donner à tous un exemple public de prière, de respect et de joie, et défendre leurs traditions comme une contribution précieuse à la vie spirituelle de la société humaine » (*Catéchisme*, 2188). « Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui lui empêcherait d'observer le jour du Seigneur » (*Catéchisme*, 2187).

2.4 Le culte public et le droit civil à la liberté religieuse

A l'heure présente, on trouve assez fréquemment dans certains pays une mentalité « laïciste » qui considère que la religion est une affaire privée qui ne doit pas avoir de manifestations publiques ni sociales.

Au contraire, la doctrine chrétienne enseigne que l'homme doit « pouvoir professer librement la religion en public et en privé[5] ». En effet, la loi morale naturelle, inscrite dans le cœur de l'homme, prescrit de « rendre à Dieu un culte extérieur, visible, public[6] » (cf. *Catéchisme*, 2176). Certes, le culte rendu à Dieu est avant tout un acte intérieur ; mais il lui faut pouvoir se manifester extérieurement, puisqu'il est « nécessaire à l'esprit humain de se servir de choses matérielles comme signes qui l'aident et le stimulent à faire ces actes spirituels qui l'unissent à Dieu »[7].

Non seulement il faut pouvoir professer sa religion extérieurement, mais encore socialement, c'est à dire avec d'autres, parce que « la nature sociale de l'homme requiert elle-même (...) qu'il professe sa religion sous une forme communautaire[8] ». La dimension sociale de l'homme

réclame que le culte puisse s'exprimer socialement. « C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion dans la société, dès lors que l'ordre public juste est sauvégardé[9]. »

Le droit à la liberté en matière religieuse signifie que la société et l'État ne peuvent empêcher personne d'agir dans ce domaine selon ce qui lui dicte sa conscience, tant en privé qu'en public, pourvu que soient respectées les limites justes qui découlent des exigences du bien commun, comme l'ordre public ou la moralité publique[10] (cf.

Catéchisme, 2109). Toute personne est obligée en conscience de chercher la vraie religion et d'y adhérer. Dans cette recherche, elle doit pouvoir recevoir l'aide des autres. Qui plus est, les fidèles chrétiens ont le devoir

de prêter cette aide par l'apostolat. Mais nul ne doit être constraint ni empêché. L'adhésion à la foi comme la pratique doivent toujours être libres (cf. *Catéchisme*, 2104-2106).

« Voilà ton devoir de citoyen chrétien : contribuer à ce que l'amour et la liberté du Christ président toutes les manifestations de la vie moderne : la culture et l'économie, le travail et le repos, la vie de famille et la vie en société[11]. »

Javier López

Bibliographie de base

Deuxième commandement :
Catéchisme de l'Église catholique, 203-213 ; 2142-2195.

Troisième commandement :
Catéchisme de l'Église catholique, 2168-2188 ; Jean-Paul II, Lettre

Apostolique *Dies Domini*, 31 mai 1998.

Benoît XVI-Joseph Ratzinger, *Jésus de Nazareth*, chapitre 5, §2.

Lecture recommandée

Saint Josémaria, Homélie « *L'amitié avec Dieu* », dans *Amis de Dieu*, 142-153.

[1] Saint Josémaria, *Amis de Dieu*, 150.

[2] Concile Vatican II, Constitution *Gaudium et spes*, 24.

[3] Saint Josémaria, *Amis de Dieu*, 312.

[4] Concile Vatican II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 10.

[5] Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanae*, 15 ; *Catéchisme*, 2137.

[6] Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 122, a. 4, c.

[7] Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 81, a.7 c.

[8] Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanae*, 3.

[9] *Ibidem*.

[10] Cf *Ibidem*, 7.

[11] Saint Josémaria, *Sillon*, 302.